

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
VIAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2016-31-03-3y

L'An DEUX MILLE SEIZE et le TRENTE ET UN MARS

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Catherine CORBIER, Olivier CABASSUT, Patricia BOTELLA, Thomas GARCIA, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Gilbert GIMBERNAT, Sandrine MAZARS, Pascale GENIEIS TORAL, Laure GODEFROY, José ESPANA, Jacques BOLINCHES, Mercédès RAMIA, Bernard SAUCEROTTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Jean-José DE LA ROSA, Marie SANCHEZ RUIZ, Pierre ROS, Claudine BRONDY, Michel FARGAL, Richard MONEDERO, Josiane BUCHACA, Jean-Louis JOVIADO, Nelly ASENSIO, Louis JOVIADO, Stéphane MINCHE.

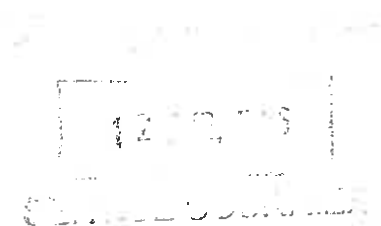
Absent excusé :

Patrick HOULES

Procurations :

Lucien BBAU RODRIGUEZ donne pouvoir à Laure GODEFROY

Jean-François GINIEYS donne pouvoir à José ESPANA



Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Il est exposé au Conseil municipal la possibilité de mettre en place sur la commune la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'article 171 de la Loi de Modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a créé une nouvelle taxe, la TLPE, remplaçant, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches » ;

- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes ;
- la taxe sur les véhicules publicitaire.

Ainsi, « Les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire »

La TLPE est un moyen de réguler l'affichage publicitaire sur le territoire communal, afin de freiner la prolifération des panneaux, lutter contre la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie des habitants.

La TLPE concerne les supports suivants :

- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.
- Les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée
- Les dispositifs publicitaires, à savoir toute inscription, forme ou image, destinées à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m², sauf délibération contraire ;
- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.

Les tarifs sont précisés à l'article L.2333-9 du CGCT, en fonction du nombre d'habitants de la commune et de son appartenance ou non à un Établissement Public de Coopération Intercommunal de moins de 50 000 habitants.

Ainsi, la taxation s'appliquera à partir du tarif de référence (base) égal à 15€/m²/an comme suit :

ENSEIGNES				
= < > a				
Tarif appliqué	< 7m ²	7m ² à 12 m ²	12 m ² à 50 m ²	> 50 m ²
	0	7,5 € / m ²	30 € / m ²	60 € / m ²
	Exonéré	Réfaction 50%	Base x2	Base x 4

PRÉ-ENSEIGNES				DISPOSITIFS PUBLICITAIRES	
Non Numériques	< 1,5 m ²	1,5 m ² à 50 m ²	> 50 m ²	< 50 m ²	> 50 m ²
	7,5 € / m ²	15 € / m ²	30 € / m ²	15 € / m ²	30 € / m ²
	Réfaction 50%	Base	Base x2	Base	Base
Numériques	22,50 € / m ²	22,50 € / m ²	22,50 € / m ²	22,50 € / m ²	22,50 € / m ²
Tarif non numérique x 3					

Le Conseil Municipal décide d'exonérer les catégories suivantes :

- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle établie par les redevables avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition.

Les supports installés ou retirés en cours d'année font l'objet d'une déclaration complémentaire dans les deux mois suivant la création ou la suppression du dispositif, pour une imposition au prorata temporis.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. Les impositions prorata temporis dues au titre d'une année N pourront être intégrées à l'imposition établie en N+1.

Depuis le 1er janvier 2014, les tarifs sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008,
Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2333-9,
Vu l'arrêté du 18 avril 2014 actualisant les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure,

DELIBERE

Et par vote à main levées, à la majorité (22 Pour / 6 Abstentions / 1 Absent)

- DECIDE d'appliquer la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur le territoire de la commune de Vias,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document pour la mise en application de cette taxe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Le Maire :
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

Affiché le : 13/04/16

Transmis au Représentant de l'Etat le :

Vias, le